



DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Commune D'ESTAING

PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL D'ESTAING

Séance du 3 juillet 2020

Date de convocation : 29/06/20

Membres en exercice : 11

Membres présents : 11

Présents : DIAS Dimitri, COUSERAN Nathalie, MARC Chantal, REGIS Jean-Pierre, AYGALLENQ Françoise, MOMMEJA Gisèle, GASTALDI Claire, MONCET Christine, ALAUX Bernard, BRUNET Philippe, PRADALIER Jean.

Excusés ayant donné procuration :

Absent :

Secrétaire de séance : DIAS Dimitri

Jean PRADALIER, doyen des élus du conseil municipal d'Estaing ouvre la séance.
Il félicite les nouveaux élus.

DL2020-04-001 - Election du Maire

Le Conseil Municipal élit le Maire parmi ses membres au scrutin secret, à la majorité absolue (article L. 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Maire est élu obligatoirement au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages (articles L. 2122-7 et L. 2122-7-1).

La présidence de l'assemblée est dévolue au plus âgé des membres du Conseil Municipal lorsqu'il s'agit de la nomination du Maire (article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Monsieur Pradalier, Président, invite les candidats à se présenter.

Mesdames COUSERAN Nathalie et MARC Chantal se portent candidates.

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) : 11
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 11
- La majorité absolue est de : 6

Ont obtenu :

- Madame COUSERAN Nathalie : six voix
- Madame MARC Chantal : cinq voix

Madame COUSERAN Nathalie ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamée Maire et est immédiatement installée dans ses fonctions.

Madame COUSERAN Nathalie prend la parole pour un bref discours.

Madame MARC demande la parole.

Monsieur PRADALIER lui répond par un refus.

Madame le Maire propose de terminer l'ordre du jour et de donner la parole à Mme MARC en fin de séance ; proposition acceptée.

DL2020-03-002 - Fixation du nombre d'Adjoints au Maire

Après l'élection du Maire, le Conseil Municipal procède à l'élection du ou des Adjoints.

Cependant, au préalable, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le nombre de postes d'Adjoints au Maire à créer (article L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil Municipal détermine librement le nombre des Adjoints. Ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif global de l'Assemblée, soit 3 pour la commune d'Estaing. Le nombre d'adjoints au maire ne peut être inférieur à un.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de créer 2 postes d'Adjoints.

Un poste d'adjoint a été proposé à Mme MOMMEJA Gisèle qui a décliné. Cette dernière confirme son refus.

Madame le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer et de se prononcer sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

- De la création de 2 postes d'Adjoint au Maire

DL2020-04-003 - Election des adjoints au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et les articles L.2122-7-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à deux,

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Madame le Maire propose les candidatures suivantes :

- Au poste de premier adjoint, Monsieur BRUNET Philippe
- Au poste de deuxième adjoint, Monsieur PRADALIER Jean

Lesquels se déclarent candidats.

Après interrogation sur d'autres candidatures qui reste sans réponse, il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Election du Premier Adjoint :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) : 11
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 5
- Nombre de suffrages exprimés : 6
- La majorité absolue est de : 4

Ont obtenu :

- Monsieur BRUNET Philippe six voix

Monsieur BRUNET Philippe ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Premier adjoint au maire.

Election du Deuxième Adjoint :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) : 11
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 5
- Nombre de suffrages exprimés : 6
- La majorité absolue est de : 4

Ont obtenu :

- Monsieur PRADALIER Jean six voix.

Monsieur PRADALIER Jean ayant obtenu la majorité absolue est proclamé deuxième adjoint au maire.

DL2020-03-004 - Indemnités des adjoints au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Considérant que le taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les communes de moins de 500 est de 9,9%,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire

- Premier adjoint 9.9 %
- Deuxième adjoint 9.9 %

Tableau récapitulatif des indemnités (article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION (totale au dernier recensement) ... (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes)
(art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

489

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation =

II - INDEMNITES ALLOUEES

A - Maire

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
COUSERAN Nathalie	25.5 %	néant	25.5 %

B - Adjointes au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
BRUNET Philippe	9.9 %	néant	9.9 %
PRADALIER Jean	9.9 %	néant	9.9 %

Enveloppe globale : 45.3 %

(Indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation)

DL2020-04-005 - Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriale, article L 2122-22, permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Toutes les délégations sont proposées sauf la 3^o relative à la réalisation des emprunts, qui passeront donc automatiquement par une délibération du conseil municipal.

Toutes les décisions prises par délégation feront l'objet d'un acte transmis au contrôle de légalité, et le conseil municipal sera informé à chaque début de conseil des décisions prises.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2000 € , les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivante... ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 500 € ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les limites de crédits ouverts au budget l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour toute opération inférieure au seuil de publicité des marchés publics (40 000 € à ce jour), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Informations diverses

Madame le Maire informe que le conseil se réunira vendredi 10 juillet 2020 pour désigner des délégués aux élections sénatoriales.

Madame le Maire donne la parole à Mme MARC Chantal.

Mme Marc remercie et félicite les élus, et assure que les élus de l'opposition œuvreront avec le conseil municipal dans l'intérêt d'Estaing.